



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

### SOUS-PREFECTURE DE PROVINS

Service départemental armes et explosifs

Affaire suivie par Stéphanie METTI

sp-provins-armes@seine-et-marne.gouv.fr

### Arrêté préfectoral n°2019-773-432

rappelant l'interdiction du port et du transport d'armes durant la Fête médiévale ayant lieu les samedi 15 et dimanche 16 juin 2019 sur la commune de Provins

**La Sous-Préfète de Provins**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.132-75 du code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant apparence d'une arme à feu ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**CONSIDERANT** que durant la fête Médiévale organisée à Provins du samedi 15 au dimanche 16 juin 2019, des visiteurs sont susceptibles de venir costumés et de porter des armes de catégorie D (poignards, épées, haches ...ainsi que leur réplique), comme cela a été le cas les années précédentes ;

**CONSIDERANT** qu'au vu du contexte sécuritaire national, et du plan vigipirate « sécurité renforcée risque attentat », il y a lieu afin de préserver l'ordre et la tranquillité publique ainsi que la sécurité des personnes, **de rappeler l'interdiction du port et du transport des armes, notamment de catégorie D** sur la voie publique et sans motif légitime (poignards, épées, haches, arcs, arbalètes, masse d'armes, fléaux .... et leur reproduction) :

### ARRETE


**Article 1<sup>er</sup>** : Pour rappel, l'article L315-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que le port des armes des catégories A, B, C et D est interdit ainsi que leur transport sans motif légitime. En conséquence, les visiteurs du marché qui porteraient une arme, ne pourront en aucun cas pénétrer dans le périmètre du marché.

**Article 2** : Pour leur transport, les armes de catégorie D acquises durant la Fête médiévale devront impérativement être emballées par tout moyen ne permettant pas leur utilisation.

**Article 3** : Le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le maire de la commune, l'organisateur de cette manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Provins, le **06 JUIN 2019**

La Sous-préfète,

  
Laura REYNAUD

